

FICHE PRATIQUE QU'EST-CE QU'UN COMMERCANT AMBULANT ?

DEFINITION DE L'ACTIVITE AMBULANTE :

Est considérée comme **activité commerciale ou artisanale ambulante** au sens de l'article L 123-29 du code du commerce, **toute activité exercée sur la voie publique, sur les halles et marchés.**

Ne sont pas soumises à la réglementation des activités commerciales et artisanales ambulantes, certains travailleurs indépendants (liste non exhaustive) :

- les personnes exposant et vendant dans les allées de centres commerciaux ;
- les personnes dont l'activité non sédentaire est exercée sur les marchés de la commune où est fixé leur établissement principal ;
- les personnes dont l'activité non sédentaire s'exerce uniquement sur les marchés de la commune de leur lieu d'habitation ;
- les personnes effectuant à titre accessoire dans une ou plusieurs communes limitrophes **des tournées** de vente de leurs produits ou de prestations de services à partir d'établissements fixes (ces ventes ne peuvent s'effectuer qu'en dehors des marchés) ;
- les artistes qui vendent leurs réalisations artistiques ;
- les agriculteurs vendant les produits qu'ils cultivent ou qui **occasionnellement** vendent des biens qu'ils ont achetés

PIECE AUTORISANT L'ACTIVITE AMBULANTE :

Toute personne (ayant un domicile fixe ou non) qui exerce une activité ambulante doit être **titulaire d'une carte** permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante

LES TITULAIRES DE LA CARTE :

1) PERSONNE PHYSIQUE

Toute personne commerçante de nationalité française (inscrite au RCS ou auto-entrepreneur) ou toute personne commerçante de nationalité étrangère **ayant un domicile en France**

Toute personne commerçante ressortissante de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ayant un domicile hors de France peut exercer une activité ambulante en France

2) PERSONNE MORALE

Le ou les représentants légaux de la société

Pour l'ouverture d'un premier établissement en France d'une société étrangère le titulaire de la carte est le représentant en France

Les conjoints ou pacsés collaborateurs ainsi que les salariés, fondé de pouvoir ou proposé du chef d'entreprise ou du dirigeant de la société ne

peuvent pas obtenir la carte d'ambulant (pour plus d'informations contacter le Centre de Formalités des Entreprises)

3) PERSONNE SANS DOMICILE FIXE (forain)

Le forain doit obligatoirement être titulaire de la carte de commerçant non sédentaire mais, cette carte **ne dispense pas** de la demande en Préfecture du titre de circulation (livret A au titre de la pièce d'identité)

QUI DEMANDE LA CARTE D'AMBULANT :

Le chef d'entreprise

Le ou les dirigeants de la société. (En cas de co-gérance pour les SARL, tous les gérants doivent demander la carte)

IL N'Y A PAS DE POSSIBILITE DE MANDATER UN TIERS POUR FAIRE LA DEMANDE DE CARTE INITIALE.

Pour toute autre information, renseignez-vous auprès du Centre de Formalités des Entreprises